

# Consentements à la cueillette de renseignements personnels, leur utilisation et leur communication

Les lois qui encadrent la protection des renseignements personnels imposent des obligations aux organismes assujettis, comme le Barreau du Québec, notamment en ce qui a trait à la cueillette, à l'utilisation et à la communication de renseignements personnels.

Ainsi, le formulaire d'inscription annuelle contient une section sur les consentements que le Barreau du Québec demande en lien avec la communication des renseignements personnels à d'autres organismes.

La présente foire aux questions vise à répondre aux interrogations que les membres pourraient avoir en remplissant cette section.

## **Pourquoi le Barreau du Québec me demande-t-il mon consentement avant de communiquer mes renseignements personnels?**

Le Barreau du Québec est un ordre professionnel chargé de la protection du public. Dans le cadre de sa mission, il doit colliger certains renseignements personnels sur ses membres. En vertu de la loi, le Barreau du Québec ne peut pas utiliser ces renseignements à d'autres fins que pour lesquelles ils ont été recueillis ou les communiquer à d'autres organismes sans avoir obtenu le consentement des membres.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 prévoit :

**« Un consentement prévu à la présente loi doit être manifeste, libre, éclairé et être donné à des fins spécifiques. Il est demandé à chacune de ces fins, en termes simples et clairs. »**

## **En quelles circonstances mes renseignements personnels peuvent-ils être communiqués?**

Toute communication à des fins commerciales ou philanthropiques nécessite que le Barreau du Québec obtienne le consentement de ses membres, lorsqu'il communique des renseignements personnels qui sont détenus afin d'assurer la protection du public. Il s'agit par exemple de :

- Votre nom;
- Le nom de votre bureau ou de votre employeur;
- L'adresse et le numéro de téléphone de votre domicile professionnel;
- L'adresse de courrier électronique professionnelle établie à votre nom;
- Votre année d'inscription au Barreau du Québec.

La même situation s'applique lorsqu'il s'agit d'autres renseignements, comme les champs de pratique ou d'autres informations recueillies lors de l'inscription annuelle qui ne le sont pas dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession, et dont la cueillette est plutôt assujettie à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ, c. P-39.1.

# Consentements à la cueillette de renseignements personnels, leur utilisation et leur communication

---

## **Est-ce que le Barreau du Québec peut utiliser mes renseignements personnels à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été recueillis?**

Oui. La loi permet d'utiliser un renseignement, sans le consentement de la personne concernée, à une autre fin que celle pour laquelle il avait été recueilli, lorsque son utilisation est :

- À des fins compatibles avec celles pour lesquelles il a été recueilli, c'est-à-dire qu'il existe un lien pertinent et direct avec les fins pour lesquelles le renseignement a été recueilli;
- Manifestement au bénéfice de la personne concernée;
- Nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette utilisation soit ou non prévue expressément par la loi;
- Nécessaire à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques et qu'il est dépersonnalisé.

## **Est-ce que le Barreau du Québec peut communiquer mes renseignements personnels sans mon consentement?**

Oui. Les lois qui encadrent la protection des renseignements personnels prévoient certaines exceptions.

Premièrement, un consentement n'est pas requis lorsque la communication est autrement exigée en vertu d'une loi. C'est le cas notamment pour les extraits du Tableau de l'Ordre qui sont transmis annuellement à chaque barreau de section (article 64 de la *Loi sur le Barreau*, RLRQ, c. B-1).

Deuxièmement, il est possible de communiquer ces renseignements à toute personne ou à tout organisme si cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service ou d'entreprise. C'est pourquoi le Barreau du Québec peut transmettre certains renseignements personnels à ses fournisseurs de services sans avoir à demander votre consentement.

## **Qu'en est-il de la *Loi canadienne anti-pourriel*?**

Les communications qui relèvent d'une activité commerciale peuvent être considérées comme des « messages électroniques commerciaux » au sens de la *Loi canadienne anti-pourriel*, L.C. 2010, c. 23. Dans ce cas, il est effectivement nécessaire pour le Barreau du Québec d'obtenir votre consentement avant de vous transmettre ces courriels.

Toutefois, le Barreau du Québec, en vertu de sa mission qui consiste à protéger le public, a l'obligation de vous faire parvenir certaines informations dans le cadre de votre profession. Vous avez, de votre côté, l'obligation d'en prendre connaissance.

Nous ne pouvons donc pas retirer votre nom de la liste d'envoi du *Bref*. Vous pouvez toutefois vous retirer des listes d'envois de messages de sollicitation commerciale ou philanthropique, comme le *Le Barreau en action* et les bulletins de la formation continue.